

Règlement de prévoyance

au 1^{er} janvier 2021



Fondation collective avenirplus

Le présent règlement est établi en allemand et en français. En cas de divergences entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Sommaire

A) Introduction	5
Art. 1 Nom et but	5
Art. 2 Relation avec la LPP et la LFLP	5
Art. 3 Convention d'affiliation	5
Art. 4 Plan de prévoyance	5
B) Entrée dans la fondation	5
Art. 5 Principe	5
Art. 6 Début	6
Art. 7 Annonce et mutation	6
Art. 8 Obligations lors de l'entrée	6
Art. 9 Examen médical et réserves pour raisons de santé.....	6
Art. 10 Information des assurés	7
Art. 11 Fin de l'assurance	7
Art. 12 Annonce des départs	7
C) Définitions	7
Art. 13 Salaire annuel	7
Art. 14 Salaire assuré	8
Art. 15 Taux d'occupation	8
Art. 16 Capital vieillesse	8
Art. 17 Bonifications de vieillesse	9
Art. 18 Rachat de prestations	9
D) Recettes de la fondation	10
Art. 19 Cotisations des assurés	10
Art. 20 Cotisations des employeurs	10
Art. 21 Congé non payé.....	10
Art. 22 Obligation de payer des cotisations en cas d'entrée et de sortie au cours d'un mois et en cas de décès	11
Art. 23 Contributions aux frais administratifs	11
Art. 24 Autres contributions	11
E) Prestations de la fondation.....	11
Art. 25 Prestations assurées	11
Art. 26 Paiement des prestations	11
Art. 27 Surindemnisation	12
Art. 28 Adaptation à l'évolution des prix	13
F) Rente de vieillesse.....	13
Art. 29 Rente de vieillesse	13
Art. 30 Montant de la rente de vieillesse	13
Art. 31 Retraite partielle	13
Art. 32 Prestation en capital lors de la retraite	14

Art. 33 Rente transitoire.....	14
Art. 34 Préfinancement de la rente transitoire.....	14
Art. 35 Préfinancement de la retraite anticipée	14
Art. 36 Retraite anticipée avec rente transitoire externe	15
G) Capitaux de vieillesse / plan de capitaux	15
H) Rente d'invalidité	15
Art. 37 Reconnaissance de l'invalidité.....	15
Art. 38 Droit à la rente d'invalidité	16
Art. 39 Montant de la rente entière d'invalidité	16
I) Libération des primes	16
Art. 40 Droit à la libération des primes	16
Art. 41 Début et fin.....	17
J) Rente de conjoint.....	17
Art. 42 Droit à la rente de conjoint.....	17
Art. 43 Montant de la rente de conjoint	18
K) Rente de partenaire	18
Art. 44 Droit à la rente de partenaire	18
L) Rente pour enfant	19
Art. 45 En général.....	19
Art. 46 Droit à la rente pour enfant	19
Art. 47 Montant de la rente pour enfant.....	19
M) Capital décès.....	19
Art. 48 En général.....	19
Art. 49 Ayants droit	19
Art. 50 Montant du capital décès.....	20
N) Capital décès supplémentaire	20
Art. 51 En général.....	20
Art. 52 Ayants droit	20
Art. 53 Montant du capital décès supplémentaire	20
O) Prestations en cas de divorce	20
Art. 54 Décès d'un assuré divorcé	20
Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce	21
P) Interruption de l'assurance à partir de 58 ans	22
Q) Prestation de libre passage	23
Art. 56 Droit à la prestation de libre passage	23
Art. 57 Montant de la prestation de libre passage.....	23
Art. 58 Utilisation de la prestation de libre passage	23
Art. 59 Paiement en espèces	24
R) Encouragement à la propriété du logement	24
Art. 60 Versement anticipé et mise en gage	24
S) Administration de la fondation.....	25

Art. 61 Conseil de fondation, comité de caisse, commissions et direction	25
Art. 62 Organe de révision.....	25
Art. 63 Expert reconnu.....	25
Art. 64 Responsabilité et obligation de garder le secret.....	25
T) Assainissement	25
Art. 65 Principe	25
Art. 66 Mesures d'assainissement	26
Art. 67 Taux d'intérêt	26
Art. 68 Limitation du versement anticipé pour la propriété d'un logement	26
Art. 69 Cotisations d'assainissement	26
Art. 70 Réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation.....	27
U) Dispositions transitoires et finales	27
Art. 71 Règlement déterminant	27
Art. 72 Surindemnisation	27
Art. 73 Contentieux.....	27
Art. 74 Réassurance.....	27
Art. 75 Modification du règlement.....	27
Art. 76 Interprétation.....	27
Art. 77 Entrée en vigueur.....	27

A) Introduction

Art. 1 Nom et but

1. Vu les statuts de la fondation et le règlement d'organisation de la Fondation collective avenirplus, le conseil de fondation édicte le présent règlement.
Pour les dispositions du présent règlement, les partenariats enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilés au mariage.
2. La fondation a pour but de pratiquer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application et selon le présent règlement pour les salariés des employeurs affiliés à la fondation et les proches et survivants auxquels la LPP est applicable. La fondation peut pratiquer une prévoyance allant au-delà des prestations légales minimales ou offrir des plans de prévoyance purement surobligatoires. Elle peut en outre fournir de l'assistance dans des cas de nécessité, maladie, accident ou chômage notamment.

Art. 2 Relation avec la LPP et la LFLP

La fondation est une institution de prévoyance qui pratique l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite, conformément à l'art. 48 LPP, au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPPF). A ce titre, elle est tenue d'allouer au moins les prestations définies par la LPP et les ordonnances y relatives, à moins qu'il ne s'agisse de plans de prévoyance purement surobligatoires.

Art. 3 Convention d'affiliation

1. Les employeurs s'affilient par la conclusion d'une convention d'affiliation écrite. Une ou plusieurs affiliations constituent une caisse de prévoyance.
2. La convention de prévoyance règle notamment les points suivants:
 - a. caisse de prévoyance choisie;
 - b. plan de prévoyance choisi;
 - c. part aux cotisations de l'employeur;
 - d. détails relatifs à la résiliation;
 - e. avenir des bénéficiaires de rentes après la résiliation de l'affiliation.

Art. 4 Plan de prévoyance

1. Le plan de prévoyance définit les prestations et les cotisations choisies par l'employeur d'entente avec son personnel ou avec la représentation des travailleurs.
2. Les plans de prévoyance doivent répondre aux principes de la prévoyance professionnelle. La fondation peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

B) Entrée dans la fondation

Art. 5 Principe

1. En s'affiliant à la fondation, l'employeur s'engage à assurer auprès de celle-ci les salariés dont le salaire AVS atteint le seuil d'entrée (salaire minimal) défini dans le plan de prévoyance.
2. Ne sont pas assurés les salariés:
 - a. qui sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - b. qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - c. qui, au début des rapports de travail, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou les personnes qui restent assurées à titre provisoire en vertu de l'art. 26a LPP;
 - d. qui, au début des rapports de travail, ont atteint l'âge de 65 ans.
3. Les salariés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent être exemptés de s'assurer auprès de la fondation. Ils doivent en faire la demande à la fondation.

4. Les salariés qui sont aussi au service d'autres employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le montant minimal fixé dans la LPP peuvent se faire assurer à titre facultatif d'entente avec l'employeur affilié à la fondation.

Art. 6 Début

1. Le salarié entre dans la fondation au début des rapports de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans ou à la date à laquelle il a atteint le salaire minimal fixé dans le plan de prévoyance.
2. Jusqu'à l'âge de 24 ans révolus, l'assuré est assuré contre les risques d'invalidité et de décès (assurance de risque). Après l'âge de 24 ans révolus, les prestations de vieillesse sont aussi assurées (assurance complète), à moins que le plan de prévoyance ne prévoie une autre règle.

Art. 7 Annonce et mutation

Pour tout assuré, un avis de mutation rempli sera remis dans les 30 jours dès l'obligation d'assurance et en cas de mutation. L'obligation d'annoncer le salarié incombe à l'employeur. La fondation peut facturer les coûts du travail supplémentaire que lui ont occasionné une annonce ou une mutation tardives.

Art. 8 Obligations lors de l'entrée

1. Lors de son entrée, le nouvel assuré doit demander le transfert de l'avoir de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. Il doit en outre informer la fondation, à la demande de celle-ci, de sa situation personnelle dans le domaine de la prévoyance et lui communiquer notamment ce qui suit:
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée pour lui, le montant de son avoir de vieillesse LPP et, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit à la date de son mariage;
 - c. le cas échéant, le montant du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement qu'il a touché de l'institution de prévoyance d'un employeur précédent et qui n'était pas encore remboursé à la fin des rapports de travail; indications sur le logement en propriété concerné et la date du versement anticipé;
 - d. Le cas échéant, le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e. indications sur le logement en propriété concerné et nom du créancier gagiste;
 - f. toutes les indications relatives à une éventuelle réserve pour raisons de santé d'une institution de prévoyance précédente.
3. L'assuré qui était âgé de plus de 50 ans le 1^{er} janvier 1995 et qui ne connaît pas la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans et l'assuré qui était marié le 1^{er} janvier 1995 et qui ne connaît pas la prestation de libre passage acquise à la date de son mariage communiquent à la fondation le montant et la date de calcul de la première prestation de libre passage postérieure au 1^{er} janvier 1995 connue.

Art. 9 Examen médical et réserves pour raisons de santé

1. La fondation peut exiger de l'assuré, lors de son entrée dans la fondation, une déclaration écrite sur son état de santé. L'employeur remettra à l'assuré le questionnaire de santé de la fondation et les documents contractuels. L'assuré doit également attester, dans la déclaration écrite, être disposé, le cas échéant, à se soumettre à un examen d'un médecin-conseil ordonné par la fondation. Si l'assuré refuse la déclaration écrite ou l'examen par un médecin-conseil, la fondation n'assure définitivement, en cas de décès ou d'invalidité, que les prestations minimales prévues par la LPP.
2. Pour les risques de décès et d'invalidité, la fondation peut émettre des réserves pour raisons de santé et, partant, limiter la couverture d'assurance. La nature, l'étendue et la durée d'une éventuelle réserve et les conséquences qui y sont liées sont communiquées par écrit à l'assuré immédiatement après la clarification des faits, mais au plus tard trois mois après la réception du questionnaire entièrement rempli ou du rapport du médecin-conseil. Tant qu'il n'a pas été communiqué à l'assuré qu'aucun motif ne justifie une réserve ou que l'assuré n'a pas été informé d'une réserve, les droits aux prestations se limitent aux droits minimaux prévus par la LPP.

3. Si la fondation constate, lors d'un cas de prestation, que des indications fournies dans la déclaration écrite sur l'état de santé ou lors de l'examen par le médecin-conseil étaient inexactes ou incomplètes (= réticences), elle peut, au plus tard trois mois après qu'elle a eu connaissance de la réticence, refuser ou réduire les prestations d'invalidité et de décès surobligatoires. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.
4. Les réserves et réductions de prestations ne s'étendent pas aux prestations minimales prévues par la LPP ni à l'assurance qui a été acquise par l'apport de prestations de sortie. Toutefois, une réserve de l'institution de prévoyance précédente qui n'a pas encore expiré peut être maintenue pour une durée totale de cinq ans au plus.
5. Si, pendant la durée de la réserve, l'affection qui a entraîné une réserve est à l'origine du décès de l'assuré ou d'une incapacité de travail qui a conduit à son invalidité ou à son décès, l'exclusion s'applique à toute la durée de la prestation.
6. Les dispositions des al. 1 et 2 relatives à la possibilité d'un examen de santé et d'une réserve s'appliquent par analogie à l'augmentation du salaire assuré et à l'augmentation des prestations de risque y afférentes.
7. La couverture d'assurance est provisoire jusqu'au terme de l'examen de santé. Cela signifie que, en cas de décès ou d'invalidité, la fondation n'alloue que les prestations minimales, lesquelles se calculent selon les prescriptions de la LPP. La fondation subordonne l'admission définitive au résultat de l'examen de santé.

Art. 10 Information des assurés

1. Tout assuré reçoit, à titre de confirmation de l'affiliation, un certificat de prévoyance. Celui-ci indique le type et le montant des prestations assurées, les cotisations et le capital vieillesse (avoir d'épargne) à la fin de l'année précédente.
2. Un nouveau certificat de prévoyance est remis lors de toute modification des bases d'assurance, mais au moins une fois par an.
3. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'assuré ou le tribunal sont informés, sur demande, du montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage à partager.
4. Les assurés sont informés chaque année sous une forme appropriée de la marche des affaires, de la situation financière et de l'organisation de la fondation. Sur demande, la fondation donne aux assurés des renseignements supplémentaires sur l'état de son assurance et l'activité de la fondation.

Art. 11 Fin de l'assurance

1. L'assuré dont les rapports de travail sont dissous, qui atteint l'âge ordinaire de la retraite ou dont le salaire passe sous le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance quitte le cercle des personnes assurées.
2. Après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance peut être maintenue, sur demande de l'assuré, jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus jusqu'à l'âge de 70 ans.
3. Le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la fin des rapports de prévoyance, mais au plus jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin des rapports de travail.

Art. 12 Annonce des départs

L'employeur est tenu d'annoncer par écrit ou par voie électronique le départ d'un assuré dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail. L'obligation d'annoncer le départ du salarié incombe à l'employeur. La fondation peut facturer à l'employeur les frais occasionnés par l'annonce tardive du départ.

C) Définitions

Art. 13 Salaire annuel

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire annuel au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) convenu au 1^{er} janvier d'une année ou au début des rapports de travail. Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est réputé salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

2. Le salaire annuel déterminant se distingue du salaire annuel déterminant dans l'AVS par les points suivants:
 - a. il n'est pas tenu compte des éléments de salaire de nature occasionnelle ou provisoire (suppléments pour travail en équipes, gratification, rémunération des heures supplémentaires, primes sur le chiffre d'affaires et indemnités pour les services de piquet par exemple);
 - b. le salaire annuel déterminant est fixé d'avance à partir du dernier salaire annuel connu, les changements déjà convenus pour l'année en cours devant être pris en considération;
 - c. si les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle ou le salaire déterminant de l'année précédente est annoncé.
3. Le salaire déterminant est fixé d'avance lors de l'entrée ou, en cas d'adaptation, au 1^{er} janvier. Les modifications de salaire survenant au cours de l'année sont prises en considération, en analogie avec l'art. 22, le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'annonce. L'employeur annoncera le salaire par écrit ou par voie électronique dans les 30 jours conformément à l'art. 7. Si l'employeur omet d'annoncer le salaire au 1^{er} janvier, le salaire précédemment annoncé demeure applicable.

Art. 14 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire annuel selon l'art. 13 diminué du montant de coordination fixé dans le plan de prévoyance.
2. Pour les assurés travaillant à temps partiel, le montant de coordination peut être adapté en proportion du taux d'occupation (art. 15). La règle effective est fixée dans le plan de prévoyance.
3. Dans les plans de prévoyance fondés sur la LPP, le salaire coordonné est au moins égal au salaire coordonné minimal fixé par la LPP.
4. Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.
5. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander par écrit le maintien du rapport d'assurance au niveau du dernier salaire assuré. La prévoyance peut être maintenue à ce niveau au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans. L'assuré paiera à cet effet, en plus de sa cotisation personnelle pour le maintien du dernier salaire assuré, la différence de la cotisation de l'employeur par rapport au dernier salaire assuré. L'employeur retient le montant en question sur le salaire. Cependant, l'employeur a la possibilité de participer aux cotisations afférentes à la part assurée à titre volontaire dans la même proportion que pour les cotisations ordinaires. La fondation peut percevoir des frais auprès de l'assuré pour l'établissement de documents d'assurance spéciaux. Une retraite partielle au sens de l'art. 31 n'est pas possible si la prévoyance est maintenue au niveau du dernier salaire.

Art. 15 Taux d'occupation

Au sens du présent règlement, le taux d'occupation est égal au rapport entre le temps de travail individuel de l'assuré et le temps de travail d'un emploi à plein temps.

En cas de modification du taux d'occupation, le salaire assuré et, de ce fait, le financement et les prestations sont adaptés.

Art. 16 Capital vieillesse

1. Un capital vieillesse est constitué pour chaque assuré. Il se compose:
 - a. de la prestation de libre passage provenant d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. des apports personnels (art. 18);
 - c. des bonifications de vieillesse (art. 17);
 - d. d'éventuelles attributions décidées par le conseil de fondation;
 - e. des rachats éventuels financés par l'employeur;
 - f. des intérêts sur les montants susmentionnés.
2. Les rachats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels), les rachats financés par l'employeur et les attributions décidées par le conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse et les éventuelles cotisations d'épargne volontaires portent intérêts dès le 1^{er} janvier qui suit leur échéance.

3. Le comité de la caisse détermine chaque année le taux d'intérêt dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation.

Art. 17 Bonifications de vieillesse

1. Les assurés ont droit aux bonifications de vieillesse dès le début du processus d'épargne prévu par le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont bonifiées à leur capital vieillesse.
2. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pour cent du salaire assuré et tient compte de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). Les montants sont fixés dans le plan de prévoyance.

Art. 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage issues d'autres institutions de prévoyance et de libre passage sont bonifiées au capital vieillesse de l'assuré.
2. Si le rachat selon l'al. 1 finance le rachat de la totalité des prestations et le rachat de la retraite anticipée, le solde est transféré sur un compte de libre passage ou une police de libre passage de l'assuré.
3. L'âge pour le calcul du rachat des prestations est défini comme la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (âge LPP). L'apport maximal possible est égal à la différence entre le capital vieillesse maximal possible et le capital vieillesse disponible à la fin de l'année civile en cours. Une table des rachats figure dans le plan de prévoyance.
4. Si les prestations de libre passage ne suffisent pas au rachat du capital vieillesse maximal fixé à l'al. 7, l'assuré actif a en tout temps la possibilité de racheter le capital vieillesse manquant au moyen d'apports personnels. Avant le transfert de l'apport personnel, l'assuré doit remplir une déclaration de la fondation. Un apport personnel n'est autorisé que si l'assuré dispose de sa pleine capacité de travail. La fondation peut exiger des indications supplémentaires sur des questions de santé ou ordonner un examen de l'état de santé par un médecin désigné par elle.
5. Les apports personnels doivent être versés en une fois.
6. Un rachat au moyen d'apports personnels n'est possible que si les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été entièrement remboursés. Sont réservés les rachats effectués en cas de divorce selon l'art. 55 al. 4.
7. Le montant du rachat est limité au total des bonifications de vieillesse, avec les intérêts, pour la période comprise entre le 1^{er} jour du mois qui suit le jour auquel l'assuré a eu 24 ans et la date de la réception du paiement.
8. Le montant maximal de la somme de rachat défini à l'al. 7 est diminué:
 - a. des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés en vertu de l'art. 60 al. 8;
 - b. des avoirs du pilier 3a de l'assuré qui dépassent la somme des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, additionnée des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes; les tables établies par l'Office fédéral des assurances sociales font foi;
 - c. de l'avoir de libre passage que l'assuré n'a pas transféré à la fondation.
9. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré selon l'art. 14. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré peut procéder au rachat de la totalité des prestations réglementaires définies à l'al. 6.
10. L'assuré arrivant de l'étranger qui fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger peut procéder, lors de l'entrée, à un rachat dans les limites de l'al. 6. La limite de rachat fixée à l'al. 8 ne s'applique pas, pour autant que:
 - a. l'assuré le demande à la fondation au moyen d'un questionnaire mis à disposition par celle-ci;
 - b. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la fondation;
 - c. l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

11. Les prestations résultant des rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats effectués en cas de divorce conformément à l'art. 55 al. 4 ne sont pas soumis à cette limitation.
12. Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans et qui commencent à travailler pour un employeur affilié, le capital vieillesse dont ils disposaient à la date de la retraite est pris en compte dans le calcul du rachat maximal admis.
13. L'administration fiscale compétente demeure responsable de la déductibilité fiscale définitive du rachat. La fondation ne garantit pas que les rachats qui lui sont transférés soient fiscalement déductibles.

D) Recettes de la fondation

Art. 19 Cotisations des assurés

1. L'assuré est tenu de payer des cotisations dès son entrée dans la fondation et tant qu'il y est affilié.
2. Les cotisations globales de l'assuré, composées des cotisations pour l'assurance de risque et l'assurance d'épargne, sont fixées en pour cent du salaire assuré ou selon des principes actuariels et prennent en considération l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). Sont perçues en sus des contributions aux coûts et d'éventuelles contributions légales. D'autres cotisations peuvent être perçues à tout moment selon l'art. 24.
3. Dans l'assurance de risque, l'assuré actif paie, jusqu'à ce qu'il ait eu 24 ans, une cotisation de risque en pour cent du salaire assuré ou selon des principes actuariels.
4. Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.
5. La fondation facture la cotisation de l'assuré à l'employeur, qui la déduit ensuite du salaire de l'assuré.

Art. 20 Cotisations des employeurs

1. L'employeur est tenu de payer des cotisations pour tous les assurés tenus de payer des cotisations. L'employeur paie au moins la moitié des cotisations globales.
2. Les cotisations globales de l'employeur, composées des cotisations pour l'assurance de risque et l'assurance d'épargne, sont fixées en pour cent du salaire assuré ou selon des principes actuariels et prennent en considération l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). Sont perçues en sus des contributions aux coûts et d'éventuelles contributions légales. D'autres cotisations peuvent être perçues à tout moment selon l'art. 24.
3. Dans l'assurance de risque, l'employeur paie, jusqu'à ce que l'assuré ait eu 24 ans, une cotisation de risque en pour cent du salaire assuré ou selon des principes actuariels.
4. Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.
5. L'employeur verse à la fondation ses propres cotisations et les cotisations des assurés dans les 30 jours à compter de la facturation mensuelle.
6. L'employeur peut verser des cotisations supplémentaires ou des contributions uniques volontaires pour le financement et l'amélioration des prestations prévues par le plan et constituer des réserves de cotisations d'employeur. Les réserves de cotisations constituées ne peuvent pas être remboursées à l'employeur.

Art. 21 Congé non payé

1. En cas de congé non payé, l'assuré peut choisir entre les options ci-après:
 - a. l'obligation de payer des cotisations est maintenue sans changement, les cotisations restant dues par l'employeur et par le salarié;
 - b. seule la prévoyance risque pour le décès et l'invalidité est maintenue. Dans ce cas, l'employeur et l'assuré ne doivent verser que la totalité de la cotisation de risque et le capital vieillesse n'est plus alimenté, sauf par les intérêts.
 - c. l'obligation de payer des cotisations est maintenue sans changement, le salarié étant débiteur de l'ensemble des cotisations de salarié et d'employeur;
 - d. seule la prévoyance risque pour le décès et l'invalidité est maintenue. Dans ce cas, l'assuré doit payer la totalité de la cotisation de risque et le capital vieillesse n'est plus alimenté, sauf par les intérêts;

e. décompte, comme dans un cas de libre passage.

Les quatre premières options ne sont admises que pour une durée de six mois au plus.

L'assuré doit choisir l'une des options au début du congé non payé. Un changement ne peut intervenir pendant le congé non payé.

2. Pour le calcul des prestations selon l'art. 57 al. 3 (montant minimum selon la LFLP), la somme des bonifications de vieillesse payées par l'assuré est réputée rachat.

Art. 22 Obligation de payer des cotisations en cas d'entrée et de sortie au cours d'un mois et en cas de décès

1. Si l'assuré actif entre dans la fondation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle complète est due. Si l'assuré actif entre dans la fondation le 16 du mois ou ultérieurement, les cotisations sont dues dès le premier jour du mois suivant.
2. En cas de départ ou de décès de l'assuré, la cotisation est due pour tout le mois, indépendamment de la date du départ ou du décès.

Art. 23 Contributions aux frais administratifs

Les contributions aux frais administratifs sont facturées à l'employeur par assuré conformément au règlement sur les frais.

Art. 24 Autres contributions

D'autres contributions peuvent être perçues en vertu d'une décision du conseil de fondation ou du comité de caisse.

E) Prestations de la fondation

Art. 25 Prestations assurées

La fondation assure, selon les conditions ci-dessous les prestations suivantes:

- a. rentes de vieillesse ou capital vieillesse;
- b. rentes transitoires;
- c. rentes d'invalidité ou capital en cas d'invalidité;
- d. libération des primes;
- e. rentes de survivants;
- f. rentes pour enfant;
- g. capital en cas de décès;
- h. prestations en cas de divorce;
- i. prestations de libre passage;
- j. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- k. Pour les prestations effectivement assurées, le plan de prévoyance fait foi.

Art. 26 Paiement des prestations

1. Les prestations de la fondation sont payables comme suit:
 - a. les rentes: mensuellement, entre le 5 et le 10 du mois;
 - b. les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt lorsque la fondation connaît avec certitude les ayants droit;
 - c. la prestation de libre passage: 30 jours après la fin des rapports de travail. Toutes les prestations ne peuvent être versées dans les délais que si les documents et formules nécessaires ont été remis à la fondation.
2. Le lieu de paiement des prestations de la fondation est au siège de la fondation. Les prestations sont versées en principe sur le compte de l'ayant droit ouvert auprès d'une banque en Suisse ou de la poste suisse. Des paiements sur un compte de l'ayant droit à l'étranger sont possibles. Les frais éventuels pour des paiements hors des pays de l'UE/AELE sont à la charge de l'ayant droit.
3. La fondation demande, pour consultation, tous les documents prouvant le droit aux prestations. Elle est autorisée à ne pas verser des prestations à l'ayant droit qui ne remet pas les documents nécessaires ou à en suspendre provisoirement ou définitivement le paiement.

4. La fondation demandera au destinataire des prestations la restitution des prestations touchées indûment ou versées à tort indépendamment d'une faute de ce dernier. Elle peut compenser la restitution avec les prestations en cours.
5. Si la fondation a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants. La fondation réduit les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.
6. Dans des cas justifiés, elle peut renoncer entièrement ou partiellement à la réduction des prestations. La renonciation à la réduction est du ressort de la direction de la fondation.
7. Si la fondation est tenue de verser la prestation préalable en vertu de l'art. 26 al. 4 LPP parce que l'institution de prévoyance compétente pour le paiement des prestations n'est pas encore connue et que l'assuré était affilié en dernier à la fondation, le droit se limite aux prestations minimales LPP. S'il apparaît plus tard que la fondation n'est pas tenue de payer des prestations, elle demande la restitution de la prestation préalable à l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations.
8. Si la fondation est tenue de verser des prestations en vertu des art. 18 let. b et c et 23 let. b et c LPP, elle n'alloue que les prestations minimales LPP; elle n'alloue pas de prestations dans les plans de prévoyance purement subrogatoires.
9. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Par ailleurs, la fondation peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances contre le tiers responsable à concurrence des prestations qu'elle est tenue d'allouer. A défaut de la cession exigée, la fondation est autorisée à suspendre ses prestations.
10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a causé la mort ou l'invalidité par faute grave ou parce que l'assuré ne se soumet pas aux mesures de l'AI, la fondation peut réduire les prestations en conséquence.
11. Les prestations de la fondation ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
12. Les dispositions de l'art. 41 LPP relatives à la prescription sont applicables.

Art. 27 Surindemnisation

1. La fondation peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants avant l'âge ordinaire de la retraite dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain dont on peut présumer que l'assuré est privé.
2. Sont réputés revenus à prendre en compte:
 - a. les prestations de survivants et d'invalidité (rentes ou prestations en capital à leur valeur de conversion en rentes) d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;
 - b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
 - c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
 - d. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Ne peuvent pas être pris en compte:
 - a. les allocations pour impotent, les indemnités uniques et autres prestations similaires;
 - b. le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
4. Les prestations au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
5. La fondation ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci ont refusé ou réduit les prestations en vertu de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, de l'art. 37 ou de l'art. 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou de l'art. 65 ou de l'art. 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

La fondation peut réduire les prestations de vieillesse après l'âge ordinaire de la retraite si celles-ci sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. La fondation n'a pas l'obligation de compenser, à l'âge ordinaire de la retraite, les réductions de prestations fondées sur l'art. 20 al. 2^{ter} et al. 2^{quater} LAA et sur l'art. 47 al. 1 LAM.

6. En cas de réduction des prestations, la fondation réduit toutes les prestations dans la même proportion.
7. La réduction est réexaminée si la situation s'est modifiée de façon importante.
8. Dès la survenance du cas d'assurance, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Art. 28 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières. Le conseil de fondation décide chaque année, en tenant compte des possibilités financières, si les rentes seront adaptées et, le cas échéant, dans quelle mesure.
2. Les prestations minimales LPP demeurent garanties.

F) Rente de vieillesse

Art. 29 Rente de vieillesse

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 58 ans et au plus tard le premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
2. L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est en principe atteint le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les hommes atteignent l'âge de 65 ans et les femmes l'âge de 64 ans. L'âge de la retraite par affiliation applicable figure dans le plan de prévoyance.
3. D'entente avec l'employeur, les rapports de travail peuvent être prolongés de 5 ans au plus après l'atteinte de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, soit au plus jusqu'à 70 ans pour les hommes et à 69 ans pour les femmes. S'appliquent les taux de cotisations de la dernière classe d'âge précédant l'âge ordinaire de la retraite si rien d'autre n'a été réglé dans le plan de prévoyance. Les cotisations de risque ne sont plus prélevées.
4. Les assurés dont le salaire diminue de 50 % au plus après leur 58^e anniversaire peuvent maintenir la prévoyance sur la base du salaire précédemment assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations pour la part de salaire assurée à titre facultatif sont entièrement à la charge de l'assuré. La cotisation minimale est calculée sans prise en compte d'une majoration de 4 % par année d'âge pour les cotisations destinées à maintenir l'assurance de l'ancien salaire assuré à partir de l'âge de 58 ans.

Art. 30 Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est égal au capital vieillesse disponible à la date de la retraite multiplié par le taux de conversion. La table des taux de conversion figure sur le plan de prévoyance. En cas d'une retraite anticipée, le taux de conversion selon la LPP est réduit selon des principes actuariels. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire. Seuls les mois entiers sont pris en compte.

Art. 31 Retraite partielle

1. L'assuré actif qui a atteint l'âge de 58 ans peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle. La retraite partielle doit s'élever à au moins 30 % du taux d'occupation actuel et le rapport de travail restant à au moins 30 % d'un emploi à plein temps.
2. L'assuré actif peut demander la retraite partielle au plus deux fois par année civile.
3. En cas de retraite partielle, le capital vieillesse est partagé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme retraité;

b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

Art. 32 Prestation en capital lors de la retraite

1. L'assuré actif peut demander, en lieu et place d'une rente de vieillesse, une prestation en capital correspondant au plus à 100 % de son capital vieillesse lors de la retraite. Il doit en faire la demande au moins trois mois avant la retraite. Le paiement par acomptes est exclu.
2. Les apports (art. 18) effectués par l'assuré ou en sa faveur dans les trois ans précédant la retraite ne peuvent pas être versés sous forme de capital vieillesse.
3. Le paiement n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque cette dernière est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

Art. 33 Rente transitoire

1. L'assuré qui prend sa retraite entre 58 et 65 ans peut prétendre à une rente transitoire jusqu'au début du droit à une rente de vieillesse AVS ordinaire. La rente transitoire n'est versée que si elle est préfinancée (art. 34) ou si le montant de la rente de vieillesse lors de la retraite est au moins égal à la réduction attendue à partir de l'âge AVS selon l'al. 5 ci-dessous.
2. L'assuré peut choisir librement le montant de la rente transitoire. Celui-ci ne peut cependant pas excéder la rente simple AVS maximale.
3. En cas de retraite partielle selon l'art. 31, le droit à une rente transitoire est limité au taux de la retraite partielle.
4. Les rentes transitoires en cours ne sont pas adaptées au renchérissement.
5. La réduction est égale au total des rentes transitoires versées multiplié par le taux de conversion défini à l'art. 30.
6. En cas de versement intégral en capital, une rente transitoire n'est pas possible.

Art. 34 Préfinancement de la rente transitoire

1. L'assuré actif peut préfinancer une rente transitoire éventuellement prévue par le règlement pour autant qu'il ait déjà racheté les prestations de vieillesse réglementaires maximales et qu'il ait entièrement remboursé les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Des apports personnels sont possibles une fois par an et sont bonifiés au capital vieillesse.
2. L'assuré doit se renseigner sur le financement possible d'une rente transitoire auprès de l'administration.
3. L'avoir destiné au financement de la rente transitoire s'ajoute au capital vieillesse et il est soumis, en cas de droit aux prestations, aux dispositions réglementaires y relatives. L'assuré qui atteint l'âge ordinaire de la retraite peut percevoir le capital versé pour le financement de la rente transitoire sous la forme d'une augmentation de la rente de vieillesse, sous forme de capital ou selon l'art. 33.
4. Si l'assuré ne perçoit pas (en raison de son décès) la rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations se calculent comme en cas de décès après la retraite.

Art. 35 Préfinancement de la retraite anticipée

1. L'assuré actif peut financer en tout ou en partie la retraite anticipée pour autant qu'il ait déjà racheté les prestations de vieillesse réglementaires maximales et qu'il ait entièrement remboursé les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Des apports personnels sont possibles une fois par an et sont bonifiés au capital vieillesse.
2. En préfinançant la retraite anticipée, l'assuré peut acquérir, dès l'âge de 58 ans, au plus les mêmes prestations que celles dont il bénéficierait à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans. L'assuré doit se renseigner auprès de l'administration sur le financement possible d'une retraite anticipée.

3. L'avoir destiné au financement de la retraite anticipée est ajouté au capital vieillesse et il est soumis, en cas de droit aux prestations, aux dispositions réglementaires y relatives.
4. Les prestations découlant de l'ensemble du capital vieillesse après préfinancement de la retraite anticipée et financement de la rente transitoire ne doivent cependant pas excéder 105 % des prestations réglementaires calculées pour l'âge de 65 ans. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la rente de vieillesse attendu à l'âge de 65 ans. La règle des 105 % n'est pas applicable dans le cas où le capital vieillesse a été alimenté par les prestations de libre passage apportées et non par le préfinancement de la retraite anticipée ou par le financement de la rente transitoire.

Art. 36 Retraite anticipée avec rente transitoire externe

1. L'assuré qui cesse d'être assujéti à la prévoyance obligatoire parce qu'il touche une rente transitoire de l'institution compétente (FAR ou MPR) pour la retraite anticipée peut maintenir la prévoyance vieillesse dans le cadre de la prévoyance surobligatoire si rien d'autre n'a été réglé dans le plan de prévoyance.
2. Le maintien de la prévoyance vieillesse exclut tant une anticipation ou un ajournement de la retraite qu'une retraite partielle et une rente transitoire AVS.
3. L'assurance contre les risques d'invalidité et de décès est supprimée pendant la durée du maintien facultatif de l'assurance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, l'avoir de vieillesse disponible à la date du décès ou de la reconnaissance du droit à une rente d'invalidité au sens de l'AI est payé dans tous les cas.
4. L'assuré communique par écrit à la fondation le maintien de la prévoyance au plus tard au début du versement de rentes transitoires.
5. L'institution compétente doit à la fondation la totalité des cotisations (bonifications de vieillesse et des contributions aux frais administratifs).

G) Capitaux de vieillesse / plan de capitaux

Pour les plans de prévoyance qui sont conclus exclusivement dans les domaines préobligatoire ou surobligatoire, seules des prestations en capital sont exigibles à l'âge de la retraite. Le versement d'une rente est exclu. C'est pourquoi le règlement de prévoyance ne prévoit pas, pour ces plans, de taux de conversion pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse.

Pour vérifier l'adéquation de ces plans de prévoyance selon les art. 1 et 1a OPP 2, la fondation prend en considération un taux de conversion calculatoire de 4.84 % (LPP 2015, taux d'intérêt technique 2.0 %, TG, âge de 65 ans pour les hommes et les femmes).

H) Rente d'invalidité

Art. 37 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qu'il était assuré auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. Pour la détermination du droit à la rente, le taux d'invalidité de l'AI fait foi.

Taux d'invalidité de l'AI	Droit à la rente
Moins de 40 %	Pas de rente
Dès 40 %	25 %
Dès 50 %	50 %
Dès 60 %	75 %
Dès 70 %	Rente entière

3. L'assuré déposera auprès de la fondation une demande de versement d'une rente d'invalidité. L'assuré ou son employeur sont tenus de fournir, sur demande, des informations supplémentaires à la fondation.
4. La fondation n'est notamment pas liée par à une décision de rente de l'AI entrée en force:

- a. si celle-ci ne lui a pas été notifiée par l'office AI (art. 76 al. 1 let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RAI);
 - b. si elle a été notifiée à la fondation mais qu'elle est d'emblée insoutenable;
 - c. si, dans des cas particuliers, l'office AI n'était pas tenu de déterminer exactement le taux d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail selon l'al. 1.
5. La fondation peut transmettre à ses frais la demande pour évaluation à un médecin-conseil.
 6. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu comme invalide par la fondation. Une mise en invalidité rétroactive antérieure à la retraite demeure réservée.
 7. En cas de modification du taux d'invalidité, le droit à la rente est adapté en conséquence.

Art. 38 Droit à la rente d'invalidité

1. Le droit à une rente d'invalidité de la fondation prend naissance en même temps que le droit à une rente de l'AI. Il s'éteint lorsque l'assuré n'a plus droit à une rente de l'AI, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Dès ce moment, l'assuré a droit à une rente de vieillesse selon l'art. 29.
2. La rente d'invalidité de la fondation ne sera cependant pas versée tant que l'assuré touche son salaire ou des prestations remplaçant le salaire égales à au moins 80 % du salaire et qui ont été financées à raison d'au moins 50 % par l'employeur.
3. Pour l'assuré qui recouvre sa capacité de gain, en tout ou en partie, et qui est occupé par un employeur affilié à la fondation, le rapport de prévoyance est restauré dans la mesure correspondante. En cas d'augmentation ou de diminution de la rémunération, les dispositions du présent règlement s'appliquent. Si l'assuré ayant droit à une rente d'invalidité partielle quitte l'employeur, sa part du capital vieillesse qui ne doit pas être maintenue du fait de l'invalidité est calculée comme dans un cas de libre passage. Si le taux d'invalidité augmente ultérieurement et que la fondation est tenue de verser des prestations à ce titre, l'assuré remboursera la prestation de libre passage qu'il a obtenue. A défaut, les prestations sont réduites en conséquence.
4. L'assuré qui n'est plus assuré auprès de la fondation dont le droit à une rente d'invalidité s'éteint du fait de la disparition de l'invalidité a droit à une prestation de libre passage selon les art. 56 ss.
5. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la fondation réduit la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 39 Montant de la rente entière d'invalidité

Le montant de la rente entière d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

I) Libération des primes

Art. 40 Droit à la libération des primes

1. Après un délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance, mais au plus tard dès le début du droit à une rente d'invalidité, l'assuré qui devient incapable de travailler et son employeur sont libérés du paiement des cotisations en proportion du taux de l'incapacité de gain ou du droit à une rente d'invalidité. La première année après son début, l'incapacité de travail est assimilée à une incapacité de gain. Cette disposition est également applicable aux indépendants.
2. Le capital vieillesse d'un assuré qui a droit à une rente d'invalidité de la fondation est alimenté et rémunéré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le calcul des bonifications de vieillesse se fonde sur le salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail. Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, le capital vieillesse maintenu est converti en une rente de vieillesse conformément à l'art. 30.
3. Le droit à la libération des primes existe en cas de maladie et d'accident. Si l'assuré a droit à une prestation d'invalidité et que, dans un tel cas, un paiement de capital et non une rente est assuré, il n'existe pas de droit à une libération des primes. Les dérogations sont réglées dans le plan de prévoyance.

Art. 41 Début et fin

1. Après un délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance, mais au plus tard dès le début du droit à une rente invalidité, l'assuré qui devient incapable de travailler et son employeur sont libérés du paiement des primes en proportion du taux de l'incapacité de gain ou du droit à une rente d'invalidité. La première année après son début, l'incapacité de travail est assimilée à une incapacité de gain. Cette disposition est également applicable aux indépendants.
2. Le droit à la libération des primes s'éteint lorsque:
 - a. une demande de prestations de l'AI n'a pas été déposée dans l'année suivant le début de l'incapacité de travail; ou
 - b. l'AI a rendu une décision de refus des prestations; ou
 - c. l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite; ou
 - d. l'assuré décède.
3. En cas de modification du taux d'incapacité de travail après le début du droit à la libération des primes, le rapport d'assurance est adapté en conséquence.
4. L'assurée n'a pas droit à la libération des primes tant qu'elle touche des indemnités de maternité.
5. L'employeur est tenu d'annoncer par écrit l'incapacité de travail d'un assuré dans les 30 jours à compter de sa survenance. Si l'incapacité de travail est annoncée plus tard, le début de la libération des primes peut être repoussé du retard de l'annonce. En outre, la fondation peut facturer à l'employeur les coûts du travail supplémentaire occasionné par une annonce tardive.
6. La libération des primes prend fin lorsque l'assuré a recouvré sa capacité de travail ou que son taux d'incapacité de travail devient inférieur à 40 %, lorsque les rapports de travail sont dissous sans que l'assuré ait droit à une rente d'invalidité de l'AI, lorsque le droit à une rente d'invalidité de l'AI disparaît ou lorsque l'assuré décède, mais au plus tard lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire.

J) Rente de conjoint

Art. 42 Droit à la rente de conjoint

1. Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt lorsque le droit au salaire ou aux prestations remplaçant le salaire découlant du contrat de travail prend fin ou que la fondation cesse de verser la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le conjoint survivant qui se remarie avant son 45^e anniversaire ou qui conclut un partenariat enregistré avant son 45^e anniversaire perd le droit à une rente de conjoint. Il perçoit une allocation unique égale à trois rentes de conjoint annuelles. Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède.
3. Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite. La réduction s'élève à 1 % de l'entier de la rente pour chaque année complète et pour chaque année entamée excédant cette différence d'âge. Le droit aux prestations minimales prévues par la LPP demeure garanti dans tous les cas.
4. Si le mariage a été conclu après l'âge ordinaire de la retraite de l'assuré ou du rentier, la rente de conjoint est réduite au pourcentage ci-après de son montant total, en sus, le cas échéant, de la réduction prévue à l'al. 3:
 - a. à 80 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 66^e anniversaire;
 - b. à 60 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 67^e anniversaire;
 - c. à 40 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 68^e anniversaire;
 - d. à 20 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 69^e anniversaire;
 - e. aucune rente de conjoint n'est versée en cas de conclusion du mariage après le 69^e anniversaire.
5. Le droit aux prestations minimales prévues par la LPP demeure garanti dans tous les cas.

6. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint s'élève à 60 % de la rente perçue.
7. Si l'assuré décède suite à une maladie, la rente de conjoint peut aussi être versée sous forme de capital. Une déclaration écrite doit être remise avant le paiement de la première rente. Pour le conjoint survivant qui a atteint l'âge de 45 ans au décès de l'assuré, le versement en capital est égal à la réserve mathématique résultant de la part de la rente versée sous forme de capital compte tenu de l'âge du conjoint survivant. Pour le conjoint survivant qui n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans au décès de l'assuré, la réserve mathématique calculée selon les principes susmentionnés est réduite de 3.0 % pour chaque année entière ou entamée jusqu'au 45^e anniversaire du conjoint survivant. Le montant en capital unique s'élève cependant au moins au quadruple de la rente versée sous forme de capital.
8. Le versement du montant en capital unique compense tous les droits réglementaires.

Art. 43 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Le cas échéant, la différence positive entre le capital vieillesse disponible et la réserve mathématique nécessaire au financement de la rente de conjoint est versée en sus sous forme d'un capital décès unique selon lettre M). Les bases actuarielles à la date du décès font foi pour le calcul de la réserve mathématique. Une éventuelle réserve mathématique pour les prestations de rente au conjoint divorcé selon l'art. 54 est déduite du montant unique. Les bases de calcul du réassureur font foi.

K) Rente de partenaire

Art. 44 Droit à la rente de partenaire

1. Le partenaire est assimilé à un conjoint en ce qui concerne le droit à la rente (art. 42 ss). Est réputé partenaire au sens du présent règlement la personne, également de même sexe que l'assuré, qui remplit cumulativement les conditions ci-après:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. elle n'a pas de lien de parenté avec l'assuré au sens de l'art. 95 CC;
 - c. elle a formé une communauté de vie ininterrompue en ménage commun avec l'assuré pendant les cinq dernières années précédant le décès ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - d. l'obligation de soutien mutuel a été convenue par écrit et la convention de soutien a été remise à la fondation du vivant de l'assuré.
2. Il faut employer le modèle de convention établi par la fondation. Il y a soutien substantiel lorsque l'assuré assume au moins 50 % des coûts du ménage commun.
3. Le requérant doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions définies aux al. 1 et 2. Sont considérés notamment comme des moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a et b de l'al. 1: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie en ménage commun: attestation de domicile;
 - c. pour l'existence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs;
 - e. pour le soutien substantiel: déclarations d'impôt et taxations, justificatifs relatifs aux dépenses courantes.
4. Le cas échéant, une rente de veuf ou de veuve de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance ou une rente de partenaire issue de la prévoyance professionnelle que le requérant d'une rente de partenaire perçoit déjà sont imputées sur la rente de partenaire à payer. Sont également imputées les pensions alimentaires fixées par un jugement de divorce.
5. En cas de dissolution du partenariat, le droit à une future rente de partenaire s'éteint.

L) Rente pour enfant

Art. 45 En général

1. Les bénéficiaires de rente d'invalidité ou de vieillesse de la fondation ont droit à une rente pour enfant pour chacun de leurs enfants.
2. Si un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente pour enfant.
3. Sont réputés enfants au sens du présent règlement les enfants au sens du CC et les enfants recueillis dont l'assuré pourvoit à l'entretien de façon prépondérante ou y pourvoyait à la date de son décès.

Art. 46 Droit à la rente pour enfant

1. Le droit à la rente pour enfant prend naissance au versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt après la fin du paiement du salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant a 20 ans.
2. Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides à raison d'au moins 70 %, le droit s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont 25 ans. Les conditions du droit pour les enfants qui sont en formation sont déterminées en principe par les dispositions de l'AVS/AI.
3. En cas de décès de l'enfant ayant droit, le droit à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.

Art. 47 Montant de la rente pour enfant

1. Le montant de la rente pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Pour les orphelins de père et de mère, ce montant est doublé s'ils n'ont pas droit à une rente d'orphelin de chacun de leur parent.

M) Capital décès

Art. 48 En général

Si l'assuré décède sans que naisse un droit à une rente de conjoint ou de partenaire selon les art. 42 et 44 respectivement ou à une rente LPP selon l'art. 54, un capital décès est exigible.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite les rachats de l'assuré qui ne proviennent pas de prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs sont remboursés aux ayants droit.

Art. 49 Ayants droit

1. Le capital décès est versé aux bénéficiaires ci-après:
 - a. au conjoint survivant ou au partenaire survivant en cas de l'art. 43 al. 2 respectivement au conjoint survivant, qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint;
 - b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
 - c. à défaut: aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, à parts égales;
 - d. à défaut: aux enfants du défunt n'ayant pas de droit à une rente, à parts égales;
 - e. à défaut: aux parents, à parts égales;
 - f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.
2. L'assuré peut, de son vivant, modifier l'ordre des ayants droit selon l'al. 1, let. d à f par une désignation écrite remise à la fondation et prévoir, pour ces personnes, un autre partage du capital décès que celui qui est prévu.
3. A défaut de clause bénéficiaire, les ayants droit doivent faire valoir leur droit par écrit auprès de la fondation au plus tard six mois après le décès de l'assuré. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions. A défaut

de preuve, la fondation est autorisée, à l'échéance du délai susmentionné, à effectuer le paiement aux ayants droit qui lui sont connus. En l'absence d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital décès revient à la caisse.

Art. 50 Montant du capital décès

Pour les assurés actifs, le capital décès est égal au montant du capital vieillesse disponible.

N) Capital décès supplémentaire

Art. 51 En général

1. L'employeur peut prévoir un capital décès supplémentaire dans le plan de prévoyance pour les assurés actifs.
2. Ce capital décès supplémentaire est exigible au décès de l'assuré actif.

Art. 52 Ayants droit

1. Le capital décès supplémentaire est versé aux ayants droit ci-après:
 - a. au conjoint survivant ou au partenaire survivant;
 - b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
 - c. à défaut: aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, à parts égales;
 - d. à défaut: aux enfants du défunt n'ayant pas de droit à une rente, à parts égales;
 - e. à défaut: aux parents, à parts égales;
 - f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.
2. L'assuré peut, de son vivant, modifier l'ordre des ayants droit selon l'al. 1, let. d à f par une clause bénéficiaire écrite remise à la fondation et prévoir, pour ces personnes, un autre partage du capital décès supplémentaire que celui qui est prévu.

A défaut de clause bénéficiaire, les ayants droit doivent faire valoir leur droit par écrit auprès de la fondation au plus tard six mois après le décès de l'assuré. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions. A défaut de preuve, la fondation est autorisée, à l'échéance du délai susmentionné, à effectuer le paiement aux ayants droit qui lui sont connus. En l'absence d'ayants droit au sens du présent article, aucun capital décès supplémentaire n'est versé.

Art. 53 Montant du capital décès supplémentaire

Le montant du capital décès supplémentaire est fixé dans le plan de prévoyance.

O) Prestations en cas de divorce

Art. 54 Décès d'un assuré divorcé

1. Si un assuré divorcé décède, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. s'il a été marié pendant au moins dix ans avec le défunt et
 - b. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt lorsque le droit au salaire du défunt s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation minimale selon la LPP. Il est cependant réduit dans la mesure où, ajouté aux prestations des autres assurances (AVS et AI notamment), il dépasse le montant du droit découlant du jugement de divorce. Le conjoint divorcé n'a pas droit au capital en cas de décès.
4. Le versement d'une rente au conjoint divorcé n'a aucune influence sur les droits du conjoint survivant de l'assuré décédé.

Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce

1. En cas de divorce selon le droit suisse, la prévoyance est partagée entre le débiteur et l'assuré actif ou le bénéficiaire de rente créancier sur la base d'un jugement de divorce.
2. Une prestation de partage de la prévoyance (prestation de sortie ou rente) dont un assuré actif de la fondation est créancier est traité comme une prestation de libre passage apportée et elle est créditée au capital vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.
3. Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en cas de partage de la prévoyance, la fondation transfère une partie de la prestation de sortie d'un assuré actif ou invalide débiteur à l'institution de prévoyance du conjoint créancier:
 - a. la part LPP de la prestation de sortie à transférer est fixée en proportion du capital vieillesse disponible et communiquée. En cas de sortie, la fondation communique à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré un partage de la prévoyance qui n'a pas encore été racheté (y compris part LPP);
 - b. la prestation de sortie sera transférée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier;
 - c. si un cas de prévoyance est déjà survenu pour le conjoint créancier et qu'il n'est plus possible d'apporter le partage de la prévoyance dans une institution de prévoyance, le partage de la prévoyance est payé directement (à titre de rente ou sous forme de capital si le conjoint créancier et la fondation y consentent);
 - d. le conjoint créancier qui a atteint l'âge minimal de la retraite prévu par la LPP peut exiger de la fondation le versement d'une rente viagère (rente de divorce) en lieu et place du transfert du partage de la prévoyance.
4. Le capital vieillesse de l'assuré débiteur est réduit de la prestation de sortie transférée. L'avoir de vieillesse LPP est réduit en proportion. Le conjoint débiteur a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée (également la part LPP).
5. Le juge procède au partage de la prévoyance à l'introduction de la procédure de divorce. La rente de vieillesse du conjoint débiteur qui prend sa retraite pendant la procédure de divorce se calcule sur la base du capital vieillesse avant le transfert consécutif au divorce. Dans un tel cas, la fondation réduit la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputés les paiements de rentes jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si la prestation de sortie à transférer avait déjà été prise en considération dans le calcul de la rente de vieillesse. La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.
6. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le conjoint débiteur perçoit déjà une rente de vieillesse, le juge règle le partage de cette rente. La fondation convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente de divorce viagère conformément à l'annexe à l'art. 19h OLP et aux bases techniques uniformes qui y sont définies. La date déterminante pour la conversion et le début de l'obligation de paiement de la fondation est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.
7. Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa rente de vieillesse, c'est l'avoir de prévoyance disponible à ce moment-là qui est partagé.
8. Pour un assuré invalide qui n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, la prévoyance est partagée en priorité par un partage du capital vieillesse maintenu à titre de capital actif ou par un partage du capital de vieillesse passif. Un partage par prélèvement sur le capital vieillesse passif entraîne une réduction des futures rentes de vieillesse réglementaires.

La rente d'invalidité du conjoint débiteur qui dépend du capital vieillesse disponible est réduite en conséquence. Le calcul de la réduction se fonde sur les dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'introduction de la procédure de divorce.

Si une rente d'invalidité est réduite avant l'âge réglementaire de la retraite en raison de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant défini à l'art. 124 al. 1 CC ne peut servir au partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge de la retraite réglementaire.
9. Toutefois, le montant défini à l'art. 124 al. 1 CC peut être utilisé pour le partage de la prévoyance si la réduction est imputable à une surindemnisation ayant pour origine des rentes pour enfant temporaires.
10. Le droit à une rente pour enfant de retraité ou pour enfant d'invalide qui existe à la date de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance prévu aux art. 124 et 124a CC. Si la rente pour enfant de retraité ou d'invalide n'a pas été affectée par un partage de la prévoyance prévu aux art. 124 et 124a CC, la rente d'orphelin se calcule sur les mêmes bases.

Les prestations de survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

11. Le paiement peut revêtir les formes suivantes:

- a. l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et celle du conjoint créancier peuvent, dans des cas déterminés, convenir d'un transfert unique sous forme de capital du partage de la prévoyance. Si une prestation de sortie d'une autre institution de prévoyance doit être compensée avec des parts de rente de la fondation, il peut être demandé que la rente viagère soit transférée sous forme de capital conformément aux bases techniques de l'art. 19h OLP. Le transfert sous forme de capital requiert en outre l'accord du conjoint débiteur et de l'institution de prévoyance du conjoint créancier.
- b. Si le transfert est effectué annuellement, il comprend la rente due pour une année civile et il est effectué au plus tard le 15 décembre de l'année considérée. Dans le cas où le conjoint créancier décède, atteint l'âge ordinaire de la retraite ou devient totalement invalide au cours de l'année considérée, ne sera transférée que la rente due entre le début de l'année en question et le moment de survenance du cas de prévoyance. Dans un tel cas, la rente peut aussi être transférée au cours de l'année. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant à transférer annuellement, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.
- c. Après l'âge de la retraite ordinaire, les montants sont transférés directement au conjoint bénéficiaire.

12. Obligations d'informer la fondation

- a. L'assuré de la fondation qui perçoit une rente viagère en vertu de l'art. 124a al. 2 CC informe la fondation de son droit et lui donne le nom de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- b. Le conjoint créancier ayant droit à une rente viagère de la fondation en vertu de l'art. 124 al. 2 CC qui change d'institution de prévoyance ou d'institution de libre passage est tenu de communiquer par écrit à la fondation les indications sur sa nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.
- c. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à la fondation, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après l'échéance du transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle soit informée.

P) Interruption de l'assurance à partir de 58 ans

1. L'assuré qui était assuré selon la LPP et qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue jusqu'à l'âge de 65 ans révolus au plus dans la même mesure que précédemment auprès de la fondation en vertu des chiffres 2 à 7 ci-dessous.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut augmenter sa prévoyance en versant des cotisations. S'il opte pour le seul maintien de l'assurance des risques, la prestation de sortie reste dans la fondation même s'il n'augmente plus la prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire assuré est alors réduit en proportion de la part de la prestation de sortie transférée.
3. L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes. Il est également tenu de verser d'éventuelles cotisations d'assainissement.

L'employeur peut, à titre volontaire, participer aux cotisations dans les limites du financement précédent. Dans un tel cas, il doit à la fondation la totalité des cotisations de l'employeur et de l'assuré.

4. L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Auparavant, l'assuré peut résilier l'assurance en tout temps pour la fin d'un mois. La fondation peut la résilier pour la fin d'un mois si, après un rappel unique, des arriérés de cotisations ne sont pas payés dans les 10 jours.

5. Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans pour les assurés visés au chiffre 2, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
7. L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de cesser d'y être assujéti. Il est également tenu de prouver la dissolution des rapports de travail par l'employeur. En outre, il doit informer la fondation de la mesure dans laquelle il veut maintenir l'assurance. Le chiffre 2 fait foi. Il peut adapter la solution choisie au 1er janvier de chaque année avec un préavis de 3 mois.

Q) Prestation de libre passage

Art. 56 Droit à la prestation de libre passage

1. Les assurés qui quittent la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage) ont droit à une prestation de sortie. Il en va de même de l'assuré âgé de 58 à 65 ans qui continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage et qui fait valoir une prestation de libre de passage en lieu et place d'une rente de vieillesse.
2. De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.
3. La prestation de libre passage est exigible à la fin des rapports de travail. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux minimal LPP à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation purement subrogatoire. Si la fondation ne transfère pas la prestation dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire à partir de ce moment-là.
4. L'assuré dont les rapports de travail prennent fin avant le 1^{er} jour du mois qui suit son 24^e anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

Art. 57 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au capital vieillesse de l'assuré à la fin des rapports de travail.
2. Le cas échéant, la réserve individuelle pour fluctuation de valeur dont dispose l'assuré est ajoutée à la prestation de libre passage lors de son départ de la fondation.
3. La prestation de libre passage s'élève au moins au montant minimum défini à l'art. 17 LFLP, à savoir:
 - a. le total des rachats (prestations de libre passage et apports personnels), y compris les intérêts au taux minimal LPP et
 - b. les cotisations de l'assuré, sans les intérêts, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année (mais jusqu'à 100 % au maximum).
4. Des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, des paiements en cas de divorce et d'autres paiements de capitaux entraînent une réduction correspondante du montant défini à l'al. 1 et du montant minimum fixé à l'art. 17 LFLP.
5. En application de l'art. 6 al. 2 OLP, un taux d'intérêt de la rémunération du capital vieillesse (art. 16) fixé par le comité de la caisse inférieur au taux d'intérêt minimal LPP peut être utilisé également pour calculer le montant minimum selon l'art. 17 LFLP (al. 3 ci-dessus) aussi longtemps qu'il existe un découvert.

Art. 58 Utilisation de la prestation de libre passage

1. En cas de résiliation du contrat de travail, l'employeur communique à la fondation, le cas échéant, que le congé a été donné pour des raisons de santé ou que l'assuré était en incapacité de travail à la fin des rapports de travail.

2. La fondation transfère la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage désignée par l'assuré.
3. Si l'assuré ne donne pas dans les 30 jours à la fondation les indications nécessaires pour le transfert de la prestation de libre passage, la fondation la transférera à l'institution supplétive (au plus tôt après six mois) ou à une institution de libre passage désignée par la fondation.

Art. 59 Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP demeure réservé;
 - b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré
 - d. à la fin des rapports de travail;
2. La prestation de libre passage ne peut être versée en espèces qu'avec le consentement du conjoint.
3. La fondation est autorisée à exiger toutes les preuves nécessaires et à différer le paiement jusqu'à ce qu'elles lui soient fournies.

R) Encouragement à la propriété du logement

Art. 60 Versement anticipé et mise en gage

1. L'assuré actif qui n'a pas encore eu 62 ans peut obtenir le versement anticipé de ses prestations de prévoyance, en tout ou en partie, ou les mettre en gage, en tout ou en partie, pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les prestations de prévoyance peuvent être utilisées pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement et rembourser des prêts hypothécaires. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est requis.
3. La fondation peut, en cas de découvert, ne pas accorder de versements anticipés destinés au remboursement de prêts hypothécaires. La fondation est en découvert tant que son taux de couverture n'atteint pas 100 %.
4. L'assuré peut obtenir un versement anticipé jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. Toutefois, l'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle il a droit au moment du versement.
5. L'assuré peut mettre en gage au plus le montant disponible pour le versement anticipé ou le droit aux prestations de prévoyance.
6. Le versement anticipé ou la réalisation du gage entraînent une réduction des prestations assurées. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire.
7. L'assuré actif ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu ou réalisé à l'institution de prévoyance si le logement en propriété est vendu, si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.
8. Par ailleurs, l'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu ou réalisé, mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. Le remboursement sera affecté au rachat de prestations de prévoyance selon l'art. 18.
10. Les émoluments, taxes et autres coûts qui doivent être payés en lien avec un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de l'assuré. La fondation peut exiger de l'assuré une participation aux coûts unique pour le traitement des versements anticipés. Le montant en est fixé dans le règlement sur les frais.
11. Au surplus, les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

S) Administration de la fondation

Art. 61 Conseil de fondation, comité de caisse, commissions et direction

1. Le conseil de fondation institué par l'acte de fondation est l'organe suprême de la fondation. La direction de la caisse est du ressort du comité de caisse.
2. L'élection, la composition et les tâches du conseil de fondation, du comité de caisse, des éventuelles commissions et de la direction sont réglées dans le règlement d'organisation de la fondation.

Art. 62 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le conseil de fondation vérifie chaque année la conformité au droit des comptes annuels et des comptes de vieillesse.
2. Il vérifie également chaque année la conformité au droit de la gestion, notamment de la perception des cotisations et du paiement des prestations, ainsi que des placements.

Art. 63 Expert reconnu

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle reconnu désigné par le conseil de fondation examine périodiquement:
 - a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales;
 - c. si les mesures d'assainissement prises par la fondation sont suffisantes.
2. En cas de découvert, l'expert propose au conseil de fondation des mesures de nature à rétablir l'équilibre financier de la fondation dans un délai approprié.

Art. 64 Responsabilité et obligation de garder le secret

1. Les personnes chargées d'administrer, de gérer ou de contrôler la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'employeur répond du dommage que peut causer à la fondation la non-communication d'informations importantes (entrées de nouveaux salariés, salaires, modifications des salaires et départs notamment).
3. Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont tenues de garder le secret sur toutes les affaires et informations à caractère confidentiel concernant la fondation, les employeurs ou les assurés dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation demeure également après la fin de l'activité au service de la fondation.

T) Assainissement

Art. 65 Principe

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décide de mesures appropriées en vue de résorber le découvert.
2. Les mesures destinées à résorber le découvert doivent tenir compte de la situation particulière de la caisse, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif des assurés et des bénéficiaires de rente. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
3. Le conseil de fondation assure l'obligation d'informer prévue à l'art. 65c al. 2 LPP.
4. Le conseil de fondation peut fixer, en cas d'excédent de couverture ultérieur, des mesures compensatoires visant à compenser en partie les diminutions des prestations subies du fait des restrictions.

Art. 66 Mesures d'assainissement

1. Le découvert est faible si le taux de couverture de la caisse se situe entre 90 % et 99 %. La caisse mettra en œuvre, le cas échéant, les mesures introduites au niveau de la fondation.
Si aucune mesure n'est introduite au niveau de la fondation, aucune mesure particulière n'est requise de la caisse.
2. Le découvert est substantiel si le taux de couverture de la caisse est inférieur à 90 %. Dans un tel cas, les mesures suivantes seront introduites, en plus d'éventuelles mesures d'assainissement au niveau de la fondation:
 - a. recouvrement de la prestation de libre passage selon les art. 3 et 4 al. 2^{bis} LFLP;
 - b. renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur;
 - c. application d'un taux d'intérêt nul pour le capital vieillesse selon le principe de l'imputation;
 - d. cotisations d'assainissement des assurés et de l'employeur;
 - e. abaissement du taux de conversion.

Le montant des cotisations d'assainissement est fixé en fonction du taux de couverture et de la situation individuelle de la caisse sur recommandation de l'expert. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des salariés assurés.

Dans des cas exceptionnels, le capital vieillesse à l'âge de la retraite peut, dans le respect des prescriptions légales, être compensé avec le découvert.

Art. 67 Taux d'intérêt

1. La rémunération du capital vieillesse disponible est déterminée par une décision du comité de la caisse. Cependant, pour les avoirs de vieillesse LPP, elle est en principe égale à la rémunération minimale fixée par la LPP.
2. La fondation ou le comité de la caisse peuvent appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe de l'imputation sur la totalité ou une partie du capital vieillesse.
3. Le taux d'intérêt projeté est fixé par décision du comité de la caisse.
4. Le taux d'intérêt moratoire pour la prestation de sortie est égal au taux minimal LPP augmenté de 1 %. Pour les plans purement subrogatoires, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt fixé par décision du comité de la caisse, mais au plus l'intérêt minimal LPP majoré de 1 %. Le taux d'intérêt moratoire pour les cotisations échues est de 5.0 %.
5. Le taux d'intérêt pour le calcul de la somme de rachat maximale possible est fixé par le conseil de fondation.

Art. 68 Limitation du versement anticipé pour la propriété d'un logement

La fondation peut refuser le versement anticipé pour la propriété d'un logement destiné au remboursement de prêts hypothécaires pendant la durée du découvert.

Art. 69 Cotisations d'assainissement

1. La fondation peut prélever, pour une durée limitée, des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur, des assurés actifs, des assurés qui maintiennent leur prévoyance en vertu de la lettre P), et des bénéficiaires de rente.
2. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés. Le prélèvement d'une contribution d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente n'est admis que sur la partie de la rente qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. La contribution d'assainissement des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
3. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la prestation de libre passage minimale (art. 57 al. 3).

Art. 70 Réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation

1. Selon la caisse choisie, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.
2. Ces contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

U) Dispositions transitoires et finales

Art. 71 Règlement déterminant

Pour le calcul des prestations afférentes aux cas d'invalidité et de décès survenus avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, s'applique le règlement de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité ou du décès. Le nouveau règlement est applicable à partir de la date à laquelle le taux d'incapacité de travail baisse durablement au-dessous de 40 %.

Art. 72 Surindemnisation

Si la situation d'un bénéficiaire de rente se modifie de façon importante, la surindemnisation fait l'objet d'un nouveau calcul. Le calcul se fait selon le présent règlement.

Art. 73 Contentieux

Le for pour tous les litiges relatifs à l'application du présent règlement est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 74 Réassurance

Pour couvrir les risques décès et invalidité, la fondation peut conclure un contrat d'assurance-vie collectif avec une société suisse d'assurance-vie. La fondation et la société d'assurance-vie sont titulaires exclusifs des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie collectif. Les destinataires n'ont pas de prétentions directes contre la société d'assurance-vie concernée. La fondation peut transmettre à la société d'assurance, pour traitement, toutes les informations nécessaires à l'examen des demandes, à l'exécution du contrat et au règlement des cas d'assurance (nom, date de naissance, données médicales et décisions d'assurance par exemple).

Art. 75 Modification du règlement

Le conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.

Art. 76 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par l'organe de la fondation compétent dans le sens et l'esprit des statuts et du présent règlement en tenant compte des dispositions légales applicables.

Art. 77 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé le 29 octobre 2020 par le conseil de fondation. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il remplace tous les règlements de prévoyance précédents.

Berne, 29 octobre 2020

Pour le conseil de fondation

Fondation collective avenirplus

Bruno Tringaniello
Président du conseil de fondation

Franz Christ
Membre du conseil de fondation